

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 28 JANVIER à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes d'AILLY SUR NOYE, sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

Nombre de membres

du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 57

· dont suppléés : 2

Membres représentés : 6

Votants : 63

Date de la convocation

22 janvier 2021

Secrétaire de séance :

Julia BERTOUX

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, PATRICE-BOURDELLE Christine, MENARD Sergine, PERONNET Fabienne, MONTIGNY Sylvie (suppléante de M. LECONTE Y-Robert) PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, DAMAY Lydie, RAMON Marie-Gabrielle, RIQUIER Ludivine, TESTART Laëtitia, RIHET Anne, DEMORSY Roselyne.

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Eric, CHARLES Gilles, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, TEN Franck, VERONT Fabrice, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, DARCIS Philippe, TOURNIQUET Gautier, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, MARTIN Bruno (suppléant de SZYROKI Jacky), MAROTTE Philippe, BENONY Miguel.

● Disposaient d'un pouvoir :

M. BLIN Nicolas de ROSE Maryse-Corrinne, M. CHANTRELLE Brice de M. CAPELLE Hubert, M. MAROTTE Philippe de M. DUTILLEUX Olivier, M. DOVERGNE de Mme ATAGNANT Hélène, de CAFFARELLI Christian de M. DEPRET Patrick, M. SURHOMME Alain de M. LEGRAND Marc.

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames ROSE Maryse-Corrinne, ATAGNANT Hélène, GAUDECHON-LAMOUREUX Mélodie, Messieurs CAPELLE Hubert, LECONTE Yves-Robert, DUTILLEUX Olivier, DEPRET Patrick, LEGRAND Marc, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique.

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES FINANCIERES FACULTATIVES ATTRIBUEES PAR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE (CCALN) – AVENANT N°1**

Rapport de Mme BERTOUX Julia, Vice-Présidente en charge de l'Action Sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2018 définissant d'intérêt communautaire l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2019 adoptant le règlement

CCALN, 144 rue du Cardinal Mercier 80110 MOREUIL / 03.22.09.75.32 / www.avre-luce-noye.fr

intérieur des aides facultatives attribuées par la Communauté de communes Avre Luce Noye ;

Vu l'avis de la commission favorable Action Sociale en date du 14 janvier 2021,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 21 janvier 2021,

La Communauté de communes souhaite développer sur son territoire une politique d'aide aux habitants les plus démunis adaptée aux besoins de la population.

Elle délivre, après avis d'une commission permanente composée de membres élus de la CCALN et de personnes issues du secteur associatif et social, des prestations d'Aide sociale facultatives financières :

- Bons alimentaires ;
- Aide à la restauration scolaire (prise en charge de factures de cantines) ;
- Aide relative au « *chauffage* » (bons pour l'achat de pétrole, pellets, bois de chauffage) ;
- Hébergement d'urgence (Sous forme de prise en charge de nuitées) ;
- Aide à la mobilité et l'insertion professionnelle (billets de train, de bus...) ;
- Secours exceptionnel (accès aux soins, aide au logement).

Il est aujourd'hui nécessaire d'apporter des modifications sur les prestations proposées afin qu'elles soient en cohérence avec les besoins de la population du territoire. C'est pourquoi, il est proposé d'étendre les prestations à la possibilité de prendre en charges des factures relatives à la garde d'enfant sur le temps périscolaire : Garderie, ALSH, Centre de Loisirs, CAJ...en complément des dispositifs légaux déjà existants (CAF, AFASE...).

La prise en charge de ce type de frais pour les familles les plus démunies permettrait de favoriser l'accès à l'emploi et d'accueillir hors du domicile familial certains enfants vivant parfois dans un contexte difficile (la CCALN a été sollicitée à plusieurs reprises par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ces derniers mois).

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil communautaire :

(Pour : 57, Contre : 3 : Mrs CARON, HEYMAN, SZYROKI, Abstentions : 3 : Mme MARCEL, Mrs CHARLES, BERTHE)

- Adopte l'avenant n°1 au règlement intérieur des aides facultatives attribuées par la Communauté de communes Avre Luce Noye ;
- Autorise le Président et la Vice-Présidente chargée de l'Action Sociale à octroyer des aides extra légales aux personnes en faisant la demande dans le respect des modalités définies par règlement intérieur des aides facultatives attribuées par la Communauté de communes Avre Luce Noye ;
- Autorise le Président et la Vice-Présidente chargée de l'Action Sociale à signer tous les documents

en rapport avec ce règlement.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Fait et délibéré, le 28 JANVIER 2021
à AILLY SUR NOYE**

Le Président,

Alain DOVERGNE



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 29/01/21

Affiché le ... 29/01/21

Communauté
de Communes



AVENANT N°1 REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES FINANCIERES FACULTATIVES ATTRIBUEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE (CCALN)

Article n°1 : Objet

Cet avenant a pour objet la modification du règlement intérieur des aides financières facultatives attribuées par la Communauté de communes Avre Luce Noye.

Article n°2 : Modifications

L'article B. Les aides financières du III – DESCRIPTIONS DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES est ainsi modifié :

- Aide à la restauration scolaire :

La CCALN peut accorder une aide financière aux familles avec des revenus modestes pour les frais de restauration scolaire en école maternelle et/ou élémentaire publique.

- Aide relative à la garde d'enfant hors temps scolaire :

Les accueils de loisirs sans hébergement, les centres de loisirs ainsi que les garderies sont des structures de loisirs éducatifs pour les enfants scolarisés et les adolescents, fonctionnant pendant l'année scolaire, avant ou après les heures de classe, le mercredi ou encore le samedi ; pendant les congés des petites et grandes vacances scolaires. Ils permettent aux familles de trouver des solutions d'accueil de qualité pour leurs enfants sur l'ensemble des temps libérés en dehors de l'école, et sont ainsi un outil important d'aide à la conciliation des vies familiales et professionnelles pour les parents.

La CCALN peut accorder une aide financière aux familles avec des revenus modestes pour la prise en charge de ces frais de garde.

- Aide relative au « chauffage » :

Sous forme notamment de bons d'achat dans un supermarché ou hypermarché du territoire pour l'achat de pétrole, pellets, de bois de chauffage...

- Hébergement d'urgence :

Sous forme de prise en charge de nuitées.

- Aide à la mobilité et l'insertion professionnelle :

La CCALN peut prendre en charge l'achat de billets de train (Moreuil Via Amiens notamment) ou de carburant à destination des personnes en recherche d'emploi et/ou des travailleurs en situation de précarité.

Des bons d'achats (bourse aux Vêtements Secours Catholique, Grandes et Moyennes Surfaces, coiffeur) peuvent être également délivrés pour favoriser l'accès à l'emploi (entretien d'embauche, tenues travail spécifiques...).

Des justificatifs (convocation Pôle Emploi, convocation à un entretien d'embauche...) devront être apportés.

- Secours exceptionnel :

A titre exceptionnel, une aide financière peut être accordée par la commission notamment en faveur de l'accès à la santé et aux soins, de la mobilité et de l'insertion professionnelle, de l'aide aux jeunes, de l'aide au logement (avance remboursable) ...

Ces situations seront examinées au cas par cas par les membres de la commission après instruction préalable du dossier par le travailleur social de la collectivité.

Ne sont pas pris en charge :

- Les amendes ;
- Le rachat de crédit et recouvrement du découvert bancaire ;
- L'achat et les dettes de téléphone / internet ;
- Les dettes fiscales ;
- Les impayés d'énergie (eau, électricité, gaz...) ;
- L'achat de bouteilles de gaz.

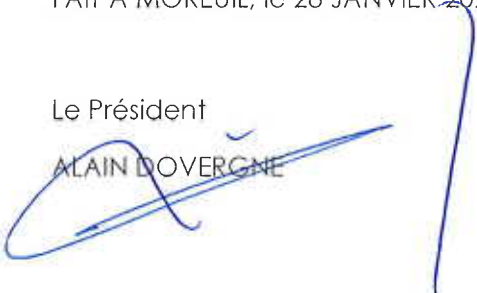
Article n°3 : Autres dispositions

Les autres dispositions restent sans changement.

FAIT A MOREUIL, le 28 JANVIER 2021

Le Président

ALAIN DOVERGNE





REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES FINANCIERES FACULTATIVES ATTRIBUEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE (CCALN)

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES

- A. Principes généraux de l'aide sociale facultative
- B. Droits et garanties des bénéficiaires
 - Secret professionnel
 - Partage d'informations à caractère secret
 - Droit d'accès aux dossiers et fichiers
 - Droit de recours

II - ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

- A. Caractéristiques de l'aide sociale facultative
- B. Conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative
 - Conditions de résidence et de nationalité
 - Conditions liées à l'âge
 - Conditions liées aux ressources
- C. Les décisions

III – DESCRIPTIONS DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

- A. L'aide alimentaire
- B. Les aides financières
- C. Dérogation

I - DISPOSITIONS GENERALES :

L'aide extra-légale est sollicitée après que l'ensemble des prestations de droit commun aient été requises. Les bénéficiaires des aides doivent, sauf cas exceptionnels, être majeurs et être domiciliés sur le territoire intercommunal depuis plus de trois mois.

A – Principes généraux de l'aide sociale facultative :

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, la CCALN doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- La spécialité territoriale : la CCALN ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant sur le territoire intercommunal ;
- La spécialité matérielle : la CCALN ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social ;
- L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

B – Droits et garanties des bénéficiaires

- Le secret professionnel :

Les membres de la commission d'attribution, toutes les personnes amenées à instruire ou traiter les demandes d'aides facultatives, ainsi que les personnes chargées de l'accueil sont tenues au secret professionnel.

- Le partage d'informations à caractère secret :

La loi n°2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a institué le partage d'informations à caractère secret entre tous les professionnels de l'action sociale.

Par ailleurs, le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que, par dérogation aux dispositions du Code Pénal : « les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret... ».

Les professionnels concernés sont les personnels de l'Etat, les collectivités territoriales, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), les associations et les institutions sociales et médico-sociales.

Le partage d'informations doit avoir pour but d'évaluer la situation des personnes concernées, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre.

- Droit d'accès aux dossiers et fichiers :

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-553 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en date du 17 juillet 1978 et n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copie en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

L'usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (CNIL) qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, la communication ou la conservation est interdite.

- **Droit de recours :**

Recours gracieux : L'usager dispose de deux mois à compter de la date de réception du courrier pour faire appel de la décision prononcée. Il doit déposer ou envoyer un courrier à l'attention de monsieur le Président de la CCALN 13 rue Maurice Garin 80110 MOREUIL.

L'usager doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant à la collectivité un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande.

Recours contentieux : L'usager dispose de deux mois à compter de la date de réception du courrier pour saisir le Tribunal Administratif d'Amiens par courrier adressé au 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou au moyen de l'application Télécours : www.telerecours.fr.

II. ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE :

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative de la CCALN.

A - Caractéristiques de l'aide sociale facultative :

Le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général. Il s'agit d'une aide ponctuelle.

Le caractère subjectif : les prestations s'adressent à une personne placée dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par la CCALN. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée. Cette aide limitée dans le temps peut intervenir en complément de ressources, elle a vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.

Le caractère subsidiaire : il suppose que le demandeur ait préalablement et prioritairement fait ouvrir ses droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels il peut prétendre. L'aide sociale facultative intervient après que ces différentes voies aient été épuisées. Les demandeurs de moins de 25 ans devront notamment solliciter prioritairement la Maison pour l'Entreprise, l'Emploi et la Formation (MEEF).

B – Conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative :

Conditions de résidence :

Seules sont examinées les demandes émanant de personnes résidentes, hébergées ou domiciliées sur le territoire de la CCALN au jour de leur demande depuis au moins trois mois.

Une exception pourra être faite dans le cas des personnes sans domicile fixe (SDF) mais ayant un lien avec une commune du territoire.

Conditions liées à l'âge :

Considérant que l'aide sociale facultative est un dispositif subsidiaire, le demandeur de l'aide doit être majeur.

Dans le cas d'une demande d'aide au bénéfice d'un mineur, le demandeur de l'aide doit être une personne détentrice de l'autorité parentale ou autorisée légalement.

Conditions liées aux ressources :

L'éligibilité aux aides sociales facultatives est soumise à des conditions de ressources déterminées par le calcul du « reste à vivre ».

Reste à vivre = Total des ressources - Total des charges

Les ressources : les ressources prises en compte comprennent toutes les ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer.

Les charges : toutes les charges sont prises en compte.

Le montant de l'aide alimentaire sera modulé en fonction du reste à vivre et des difficultés rencontrées.

Les demandes dont le reste à vivre pour le foyer ne dépasse pas 400€ sont considérées comme recevables et donc soumises pour examen.

Une exception pourra être faite pour les personnes en situation de surendettement fichées à la Banque de France.

Une aide d'urgence peut être octroyée pour faire face aux dépenses de première nécessité. Elle est accordée par le travailleur social de la collectivité et validée par les membres de la commission *a posteriori*.

Le cumul des aides attribuées annuellement est plafonné à

- 250€ pour les personnes isolées ;
- 350€ par foyer

C– Les décisions

Chaque demande est instruite par un travailleur social, elle est datée et signée par l'usager puis présentée à la Commission Permanente, composée d'élus et de représentants du secteur social (associations, fondations...) pour examen.

A l'issue de la réunion de la Commission Permanente, un courrier est adressé au demandeur dans les 5 jours suivants la réunion de la commission permanente (sauf difficulté particulière).

Les décisions se déclinent de la manière suivante :

- Accord
- Ajournement : Informations complémentaires ou justificatifs à solliciter auprès du référent et/ou du demandeur. Saisine préalable d'un autre dispositif d'aide demandée.
- Rejet : montant maximal des aides atteint au cours des 12 derniers mois, fausse déclaration de situation (composition du foyer, ressources inexactes...), saisine d'un autre dispositif d'aide, non-respect des démarches prévues lors de l'accompagnement social, non réalisation des préconisations faites par la commission, demandes d'aides faisant suite à une suspension de droits sociaux pour non réalisation des démarches ou non adhésion à l'accompagnement socio-professionnel, dépassement des barèmes de ressources ou du reste à vivre...

Une aide alimentaire peut être attribuée en urgence, sans passage préalable devant la commission permanente, dans le cas où le demandeur est dépourvu de ressources (reste à vivre négatif ou égal à zéro, compte bloqué...). La Commission permanente est informée, a posteriori, de l'attribution de ces aides.

Après accord, le bénéficiaire d'une aide doit se présenter dans un délai de 8 jours auprès de la CCALN. Passé ce délai, le demande devient caduque.

III. DESCRIPTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

L'aide sociale facultative de la CCALN se compose de :

A – L'aide alimentaire

Sous forme de bon d'achat dans un hypermarché du territoire pour l'achat de produits de première nécessité, de denrées alimentaires et d'hygiène...

Le montant de l'aide varie en fonction de la composition du foyer.

B – Les aides financières

- Aide à la restauration scolaire :

La CCALN peut accorder une aide financière aux familles avec des revenus modestes pour les frais de restauration scolaire en école maternelle et/ou élémentaire publique.

- Aide relative à la garde d'enfant hors temps scolaire :

Les accueils de loisirs sans hébergement, les centre de loisirs ainsi que les garderies sont des structures de loisirs éducatifs pour les enfants scolarisés et les adolescents, fonctionnant pendant l'année scolaire, avant ou après les heures de classe, le mercredi ou encore le samedi ; pendant les congés des petites et grandes vacances scolaires. Ils permettent aux familles de trouver des solutions d'accueil de qualité pour leurs enfants sur l'ensemble des temps libérés en dehors de l'école, et sont ainsi un outil important d'aide à la conciliation des leurs vies familiales et professionnelles pour les parents.

La CCALN peut accorder une aide financière aux familles avec des revenus modestes pour la prise en charge de ces frais garde.

- **Aide relative au « chauffage » :**

Sous forme notamment de bons d'achat dans un supermarché ou hypermarché du territoire pour l'achat de pétrole, pellets, de bois de chauffage...

- **Hébergement d'urgence :**

Sous forme de prise en charge de nuitées.

- **Aide à la mobilité et l'insertion professionnelle :**

La CCALN peut prendre en charge l'achat de billets de train (Moreuil Via Amiens notamment) ou de carburant à destination des personnes en recherche d'emploi et/ou des travailleurs en situation de précarité.

Des bons d'achats (bourse aux Vêtements Secours Catholique, Grandes et Moyennes Surfaces, coiffeur) peuvent également être délivrés pour favoriser l'accès à l'emploi (entretien d'embauche, tenues travail spécifiques...).

Des justificatifs (convocation Pôle Emploi, convocation à un entretien d'embauche...) devront être apportés.

- **Secours exceptionnel :**

A titre exceptionnel, une aide financière peut être accordée par la commission notamment en faveur de l'accès à la santé et aux soins, de la mobilité et de l'insertion professionnelle, de l'aide aux jeunes, de l'aide au logement (avance remboursable) ...

Ces situations seront examinées au cas par cas par les membres de la commission après instruction préalable du dossier par le travailleur social de la collectivité.

Ne sont pas pris en charge :

- Les amendes ;
- Le rachat de crédit et recouvrement du découvert bancaire ;
- L'achat et les dettes de téléphone / internet ;
- Les dettes fiscales ;
- Les impayés d'énergie (eau, électricité, gaz...) ;
- L'achat de bouteilles de gaz.

C – Dérogation

Les membres de la commission se réservent la possibilité de déroger à ces dispositions en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposée.

FAIT A MOREUIL, le 28 JANVIER 2021

